

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

51 RUE DES OSIERS
ZA DU MARAIS
78310 Coignières

Code AIOT : 0006503232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi (RM) exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides implanté à environ 300 mètres de la voie ferrée PARIS-CHARTRES sur le territoire de la commune de COIGNIERES.

Ce dépôt, constitué de 13 réservoirs d'essence et de distillats (fioul domestique et gazole) relève du

régime Seveso seuil haut pour le stockage de produits pétroliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'action d'aménagement de l'URV suite à l'incident du 19/10/2023	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi des tuyauteries suite à l'inspection du prestataire IMRAT	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	PM2I tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Guides professionnels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2i) pour les tuyauteries du site par l'exploitant est à améliorer rapidement. L'exploitant doit effectuer un état initial de l'ensemble des tuyauteries du site et améliorer la traçabilité et le suivi des opérations effectuées sur les tuyauteries (inspections, maintenance etc.).

L'inspection a constaté que la grande partie des actions identifiées suite à l'incident de l'unité de récupération des vapeurs (URV) ayant conduit à un épandage d'essence en octobre 2023 n'ont pas été mises en place. L'exploitant doit y remédier et améliorer la prise en compte du retour d'expérience afin d'éviter tout incident similaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'action d'aménagement de l'URV suite à l'incident du 19/10/2023 (épanchage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et mesures mises en place
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Le 29/11/2023 l'Inspection a été informée par l'exploitant d'un incident survenu le 19/10/23 au niveau de son unité de récupération des vapeurs (URV) ayant conduit à l'épandage de 10 litres d'essences. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis son analyse de l'incident ainsi que son REX à travers les documents suivants : - une fiche REX pour communication à l'ensemble du réseau RM avec un arbre des causes ; - une analyse de risque HAZOP d'avril 2024. La raison principale de l'incident est un mauvais montage des actionneurs des deux vannes de sécurité positive (VSP) de l'URV suite à une intervention du prestataire de RM, conduisant à un défaut d'étanchéité de ces vannes. L'exploitant a également identifié les actions complémentaires suivantes afin de limiter la survenue d'un événement identique : - Asservissement de la fermeture du clapet du bac 25 en cas de coupure électrique ou de niveau haut ; - Connexion du boîtier de commande de l'URV au réseau ondulé ; - Rédaction d'une consigne intégrant la réalisation des tests d'étanchéité en cas de remplacement d'une vanne. L'exploitant indique avoir rectifié le montage des actionneurs et défini une consigne pour la réalisation de test d'étanchéité mais ne pas avoir finalisé les autres actions listées. L'inspection a seulement pu consulter la sensibilisation faite aux entreprises extérieures pour la réalisation de test d'étanchéité à la fin de leur intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 3 mois les éléments suivants : 1) Le rapport d'intervention confirmant la rectification du montage des actionneurs des deux vannes de sécurité positive (VSP) de l'URV et garantissant leur bonne étanchéité ; 2) La consigne intégrant la réalisation des tests d'étanchéité en cas de remplacement d'une vanne. RM précisera également comment il vérifie la bonne réalisation de ce test par ses

prestataires. 3) Tout document attestant de l'asservissement de la fermeture du clapet du bac 25 en cas de coupure électrique ou de niveau haut ; 4) Tout document attestant de la connexion du boîtier de commande de l'URV au réseau ondulé. L'Inspection rappelle également que l'incident a eu lieu en novembre 2023 et que les actions à mettre en place ont été définies en février 2024 (date de la fiche REX RM) et avril 2024 (étude HAZOP). L'inspection objet du présent rapport a eu lieu en mai 2025, et l'Inspection constate que l'ensemble des actions identifiées n'ont pas été mises en œuvre. L'Inspection demande à RM d'être plus réactif dans la mise en œuvre de son plan d'action défini suite à un incident ou accident afin d'éviter leur renouvellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi des tuyauteries suite à l'inspection du prestataire IMRAT réalisée du 6/09/2024 au 03/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la conclusion du rapport réalisé par la société IMRAT suite à l'inspection des tuyauteries du dépôt réalisé du 6/09/2024 au 03/10/2024. Cette conclusion indique « qu'aucun défaut majeur remettant en cause l'exploitation des tuyauteries aériennes n'a été constaté ». Toutefois, 11 défauts de criticité 3 ont été relevés, avec une préconisation IMRAT de reprise sous 3ans. L'Inspection constate que ces 11 défauts n'ont pas été intégrés à la GMAO de suivi des défauts et des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants :

1) Le rapport complet du bilan d'inspection des tuyauteries de la société IMRAT, précisant la technologie de mesure d'épaisseur par ultrason utilisée ; 2) Son plan de traitement des 11 défauts de criticité 3 avec son échéancier ; 3) L'exploitant : - Intégrera les défauts identifiés lors de l'inspection IMRAT dans sa GMAO ; - Définira un délai d'intégration des défauts de tuyauteries dans sa GMAO, pour les contrôles suivants ; - Définira la personne ressource en charge de cette intégration, pour ce contrôle et les suivants. L'Inspection a visualisé des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables sous calorifugeage (l'additif Excellium par exemple, qui est sensible à la chaleur) et sous caniveau (non visibles). 4) L'exploitant précisera comment l'inspection d'IMRAT a intégré ces tuyauteries sous calorifugeage ; 5) L'exploitant précisera comment l'inspection d'IMRAT a intégré ces tuyauteries sous caniveau ; 6) L'exploitant mettra à jour sa procédure PM2i pour intégrer le suivi des tuyauteries sous calorifugeage ou sous caniveau. Il transmettra à l'Inspection cette procédure mise à jour (cf fiche n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PM2I tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque

environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Le 22 mai 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant le dossier de la tuyauterie EGO-300 DN400 (tuyauterie qui sera convertie en essence pour le projet en cours d'instruction de conversion du bac 13).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'état initial ni de dossier de suivi de la tuyauterie.

L'exploitant a seulement montré à l'Inspection un plan des tuyauteries de l'installation présentant le nom de chaque tuyauterie mais sans information supplémentaire. Les informations relatives aux caractéristiques de construction et aux éléments relatifs aux interventions ne sont pas disponibles (documentation préconisée par le guide DT96, cf fiche n°3).

Dans le cadre des réponses apportés aux demandes formulées lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait fourni à l'inspection le rapport de contrôle des tuyauteries réalisé par la société IMRAT le 22 octobre 2024. Ce rapport a soulevé la présence de 11 défauts de catégorie 3, à reprendre sous 3 ans.

Lors du contrôle du 22 mai 2025, l'inspection a demandé à voir le suivi de ces défauts par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que les rapports de contrôle sont rentrés dans la GMAO afin de pouvoir programmer les suivis et/ou actions nécessaires, conformément à sa procédure "Plan de modernisation des installations industrielles" dans sa version 01 du 28/10/2024.

L'inspection a cependant constaté que le rapport de contrôle n'a pas été suivi d'actions de la part de l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de tableau de suivi ou d'actions rentrées dans la GMAO pour la reprise des défauts, plus de 6 mois après la remise du rapport par la société IMRAT.

L'exploitant indique que certaines tuyauteries ont pourtant fait l'objet de reprises de peinture. L'inspection constate visuellement sur le site qu'effectivement des tuyauteries présentant des défauts de catégorie 3 ont été repeintes.

L'inspection constate que ces interventions sur les tuyauteries ne sont pas suivies dans la GMAO comme cela devrait être le cas selon leur procédure, ni dans un document de suivi des tuyauteries car celui-ci n'existe pas.

Conformément à la procédure "Plan de modernisation des installations industrielles" de l'exploitant, l'inspection a demandé à consulter les rapports d'inspection annuelle (contrôle interne des points singuliers) des années 2024 et 2023. L'inspection constate que, d'après la GMAO, ces inspections annuelles n'ont pas été faites. La dernière inspection rentrée dans la GMAO date de 2022. L'inspection constate que la périodicité de ce contrôle dans la GMAO est de 5 ans (au lieu de 1 an), et qu'aucun contrôle annuel n'est prévu pour 2025.

L'inspection consulte par sondage, dans la GMAO de l'exploitant, trois défauts constatés en 2018 :

- N°13393 : cuvette 4 bac 15, défaut de peinture, tuyauterie corrodée. Le défaut a été constaté le 03/05/2018 et devait être repris avant le 03/02/2024. L'inspection constate que le défaut a été repris le 20/03/2025, soit plus d'un an après la date recommandée dans la GMAO, sans explications fournies.

- N° 13026 : cuvette 1, réservoir 13 piquage 5, supports à fixer. Le défaut a été constaté le 11/09/2018 et devait être repris avant le 11/09/2023. L'inspection constate que le défaut a été repris le 23/04/2024, soit 7 mois après la date recommandée dans la GMAO, sans explications fournies.

- N°13390 : défaut de peinture. Le défaut a été constaté le 03/05/2018 et doit être repris avant le 03/05/2028.

L'inspection questionne l'exploitant sur la surveillance des tuyauteries calorifugées et enterrées. Dans le rapport de la société IMRAT l'inspection n'a pas vu de contrôle de ces tuyauteries (cf fiche n°2). L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection. L'inspection constate que, dans la procédure de l'exploitant, aucune action n'est prévue pour les tuyauteries calorifugées (contrairement au guide DT96) et que les tuyauteries enterrées doivent faire l'objet d'un contrôle périodique. Selon la procédure de l'exploitant, la nature et la fréquence des contrôles sont inscrites dans le plan d'inspection des lignes concernées. Cependant, l'inspection n'a pu consulter aucun plan d'inspection spécifique à une ligne dédiée.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les qualifications de la personne de la société IMRAT ayant réalisé le contrôle externe de 2024 et notamment les mesures d'épaisseur. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si les recommandations du guide DT96 ont été respectées.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la technologie utilisée pour la mesure d'épaisseur afin de vérifier l'adéquation de l'appareil utilisé avec les tuyauteries existantes sur le site de Coignières. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

- 1) L'exploitant doit réaliser un état initial et l'historique des interventions réalisées de l'ensemble des tuyauteries du site de Coignières. L'exploitant élabore et met en œuvre un programme et un plan d'inspection.
- 2) L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les rapports de contrôle sont suivis et que la procédure interne est respectée (défauts suivis dans la GMAO, inspection annuelle programmée dans la GMAO etc.).
- 3) L'exploitant prend en compte les tuyauteries calorifugées et enterrées dans son état initial et dans son programme et plan d'inspection.

4) L'exploitant doit s'assurer que toutes les interventions sur les tuyauteries sont suivies et réalisées dans les délais requis et font l'objet d'une traçabilité. L'exploitant transmet à l'Inspection sous 3 mois le bilan de la mise en œuvre des 4 demandes d'action correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Guides professionnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I guides
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : - les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; - les règles de réalisation de l'état initial ; - les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : La procédure de l'exploitant indique prendre en compte les recommandations du guide DT96 (guide technique UFIP sur les tuyauteries). Cependant, l'inspection n'a pas pu consulter d'état

initial ni de programme ou plan d'inspection spécifique pour les tuyauteries du site de Coignières. L'inspection n'a pas pu vérifier l'adéquation de la technologie utilisée pour la mesure d'épaisseur des tuyauteries avec les recommandations du guide DT96.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des tuyauteries sont considérées en classe 1 (tuyauterie avec le plus haut potentiel de danger en cas de fuite). L'inspection a constaté que la procédure de l'exploitant prévoit une inspection annuelle des points singuliers et une inspection quinquennale avec examen visuel et mesures d'épaisseur par ultrason. Ce plan d'inspection respecte les préconisations du guide DT96.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

L'exploitant vérifie la bonne prise en compte des recommandations du guide professionnel DT96 (spécifiques aux tuyauteries en service) dans la mise en œuvre de sa procédure "Plan de modernisation des installations industrielles".

L'exploitant transmettra à l'Inspection le bilan de sa bonne prise en compte des recommandations du guide professionnel DT96.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats : Le 22 mai 2025, l'inspection interroge l'exploitant sur le bon fonctionnement, l'efficacité, la tenue à jour de la procédure, le test des procédures incident/ accident et la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, concernant la mesure de maîtrise des risques "Plan de modernisation des installations industrielles" mise en avant par l'exploitant dans son étude de danger déposée en 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection. L'inspection interroge également l'exploitant sur les opérations d'entretien et de vérification de cette mesure de maîtrise des risques et la gestion du retour d'expérience en cas de défaut de la mesure de maîtrise des risques. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection. L'inspection a constaté que la procédure de l'exploitant a déjà été défaillante car plusieurs défauts de 2018 ont été repris avec plusieurs mois de retard. L'inspection indique à l'exploitant que, dans la mesure où il valorise le plan de modernisation des installations industrielles en tant que mesure de maîtrise des risques, une telle défaillance ne peut pas se reproduire sans analyse et mise en place d'actions correctives. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de vie de sa mesure de maîtrise des risques "Plan de modernisation des installations industrielles ». L'inspection rappelle l'obligation de tester et de former le personnel (interne ou externe) sur les mesures de maîtrise des risques, même pour une procédure telle que le plan de modernisation des installations industrielles. Conclusion : Au regard des constats réalisés le 22 mai 2025, la mesure de maîtrise des risques "Plan de modernisation des installations industrielles", mise en avant par l'exploitant dans son étude de dangers, ne peut pas être valorisée en l'état. Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois) 1) L'exploitant détaillera son plan d'action pour que son PM2i tuyauterie réponde aux caractéristiques d'une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010. L'inspection considère que, dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'action précédent mais également de la bonne mise en œuvre des demandes formulées aux points n°3 et n°4 précédents, le PM2i tuyauterie ne peut être valorisé comme une MMR organisationnelle, notamment dans le cadre de l'instruction de son étude de dangers. L'inspection pourra réévaluer la demande de RM de considérer le PM2i comme une MMR organisationnelle dans un délai compatible avec la mise en œuvre du plan d'action et demandes correctives ainsi que la démonstration de leur maintien dans le temps. 2) Dans l'attente, l'exploitant transmet à l'inspection une nouvelle version de son étude de danger sans la prise en compte du PM2i tuyauterie comme une MMR organisationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois
N° 6 : Modifications
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 21 juin 2024 du projet de réaffectation du réservoir 13 en essence via la transmission d'un dossier de porter à connaissance. L'inspection a souhaité voir sur site les tuyauteries qui seront réaffectées en essence. L'inspection a constaté que la tuyauterie de sortie (soutirage) du réservoir 13 passe dans la cuvette 1 et dans la cuvette 2 avant d'atteindre le poste de chargement camion. L'exploitant a bien pris en compte, dans le dossier de porter à connaissance, l'augmentation du linéaire de tuyauterie essence dans la cuvette 1 mais cela n'apparaît pas pour la cuvette 2. Conclusion : Demande de justificatif (délai : 3 mois) : L'exploitant prend en compte l'augmentation du linéaire de tuyauterie essence dans la cuvette 2 dans l'analyse de l'impact du projet sur les risques et dans son étude de danger. Les conclusions sont transmises à l'inspection. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois